



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 28 et 29 mai, 4 et 5 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 82,
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 6 JUIN 2008

document de la session no 1047

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le mercredi 28 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 82, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 22 mai 2008)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- M. Gingras (Blainville)
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Marsan (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Reid (Orford) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^o Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^o François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Jean Monfet, directeur général, direction des finances municipales, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 15 h 01 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Camirand (Prévost) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 20.

Article 20 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 3, 5, 6, 10, 111 et 112.

Articles 3, 5, 6, 10, 111 et 112 : Les articles 3, 5, 6, 10, 111 et 112 sont adoptés.

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 7 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 27.

Article 27 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Articles 569.0.1 et 569.0.2 : Les articles 569.0.1 et 569.0.2 sont adoptés.

Article 569.0.3 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 569.0.3.

Article 569.0.4 : L'article 569.0.4 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Article 7 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Articles 9 et 11 : Les articles 9 et 11 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 15 à 19, 28 à 31, 36 à 40, 47 et 59.

Articles 15 à 19, 28 à 31, 36 à 40, 47 et 59 : Les articles 15 à 19, 28 à 31, 36 à 40, 47 et 59 sont adoptés.

Article 12 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Il est convenu d'étudier les articles 42 et 67.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 67 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 27 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 569.0.3 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Monfet de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Article 12 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 32.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 27 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 569.0.3 (suite) : Mme Normandeau (Bonaventure) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 569.0.3, amendé, est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 14.

Articles 319 et 320 : Les articles 319 et 320 sont adoptés.

L'article 14 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 33.

Article 33 : Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 33.

Articles 148 et 148.0.1 : Les articles 148 et 148.0.1 sont adoptés.

Article 148.0.2 : Après débat, l'article 148.0.2 est adopté.

L'article 33 est adopté.

Article 21 : Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 21.

Article 468.14.1 : Après débat, l'article 468.14.1 est adopté.

Article 468.14.2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 468.14.2.

Articles 468.14.3 à 468.14.5 : Les articles 468.14.3 à 468.14.5 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Article 22 : Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 22.

Article 468.45.7 : Après débat, l'article 468.45.7 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 21 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 468.14.2 (suite) : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 468.14.2, amendé, est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 468.45.8 : L'article 468.45.8 est adopté.

Article 468.45.9 : Après débat, l'article 468.45.9 est adopté.

Articles 468.45.10 et 468.45.11 : Les articles 468.45.10 et 468.45.11 sont adoptés.

Article 468.45.12 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 468.45.12, amendé, est adopté.

Articles 468.45.13 et 468.45.14 : Les articles 468.45.13 et 468.45.14 sont adoptés.

Article 468.45.15 : Après débat, l'article 468.45.15 est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 17 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Article 24 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Articles 476.1 à 476.4 : Les articles 476.1 à 476.4 sont adoptés.

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 46.

Article 46 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 55.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 26 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

L'article 26 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 56.

Article 56 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Articles 34, 35 et 41 : Les articles 34, 35 et 41 sont adoptés.

Article 43 : Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 43.

Article 583.1 : L'article 583.1 est adopté.

Article 583.2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 583.2.

Article 583.3 : Après débat, l'article 583.3 est adopté.

Articles 583.4 et 583.5 : Les articles 583.4 et 583.5 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43.

Article 44 : Un débat s'engage.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 43 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43 suspendue précédemment.

Article 583.2 (suite) : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 583.2, amendé, est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Articles 45 et 48 : Les articles 45 et 48 sont adoptés.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 50 à 54 et 58.

Articles 50 et 51 : Les articles 50 et 51 sont adoptés.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Articles 53, 54 et 58 : Les articles 53, 54 et 58 sont adoptés.

Article 57 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Articles 60 et 61 : Les articles 60 et 61 sont adoptés.

À 21 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Article 62 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose les documents cotés CAT-66 et CAT-67 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier les articles 62, 63 et 64.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 62, 63 et 64.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Articles 62 et 63 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude des articles 62 et 63 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 62 et 63 sont donc supprimés.

Article 64 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 64 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

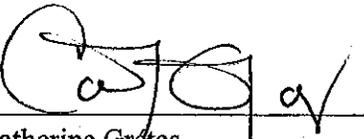
L'article 64, amendé, est adopté.

M. Auclair (Vimont) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 22 h 34, la Commission ajourne ses travaux sine die.

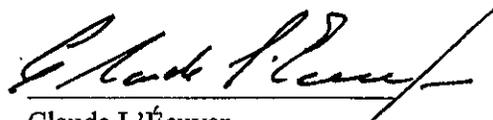
La secrétaire suppléante de la Commission,


Catherine Grétas

CG/sl

Québec, le 29 mai 2008

Le président de la Commission,


Claude L'Écuyer

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le jeudi 29 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 82, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 22 mai 2008)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- M. Gingras (Blainville)
- M. Marsan (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Ouimet (Marquette) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 11 h 15 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 66 : Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 68 : Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

L'article 68 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 70.

Articles 580.1 à 580.4 : Après débat, les articles 580.1 à 580.4 sont adoptés.

L'article 70 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 71, 72, 81 et 82.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 81 et 82 : Les articles 81 et 82 sont adoptés.

Articles 73 et 74 : Les articles 73 et 74 sont adoptés.

Article 74.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.2 est adopté.

Article 75 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 77 à 79.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 83 à 99 et 117.

Articles 88 et 89 : Les articles 88 et 89 sont adoptés.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 à 94 : Les articles 91 à 94 sont adoptés.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Articles 96 à 99 : Les articles 96 à 99 sont adoptés.

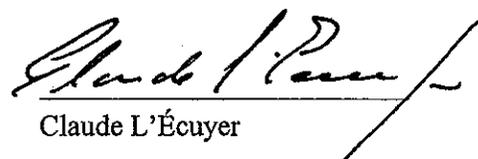
Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté.

À 12 h 57, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Catherine Grétas


Claude L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 29 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mercredi 4 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 82, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 22 mai 2008)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Dampousse (Maskinongé) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- M. Gingras (Blainville)
- Mme Ménard (Laporte) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Michel C. Doré, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique
- M^e Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e Geneviève Bugeaud-Fortin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M. Bernard Guay, directeur général des politiques fiscales et économiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 15 h 06 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général sur le sujet « ° centres d'urgence 9-1-1 ».

Un débat s'engage.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-69 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Doré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier les articles 78 et 126 ainsi que les amendements introduisant les articles 72.1, 72.2, 73.1, 74.1, 80.1, 99.1, 116.1, 116.2 et 119.1.

Articles 72.1 et 72.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 72.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 72.1 est adopté.

Article 72.2 : L'article 72.2 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 72.1 et 72.2 sont adoptés.

Article 73.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 73.1 est adopté.

Article 74.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est adopté.

Article 78 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 80.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 80.1 est adopté.

Article 99.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bugeaud-Fortin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 99.1 est adopté.

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) reprend ses fonctions à la présidence.

Articles 116.1 et 116.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 116.1 : L'article 116.1 est adopté.

Article 116.2 : L'article 116.2 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 116.1 et 116.2 sont adoptés.

Article 119.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 119.1 est adopté.

Article 126 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 126.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 83 : Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Articles 86 et 87 : Les articles 86 et 87 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 118 et 119.

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

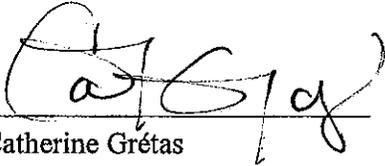
Articles 100 et 101 : Les articles 100 et 101 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 106 à 108.

Articles 106 à 108 : Les articles 106 à 108 sont adoptés.

À 17 h 54, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

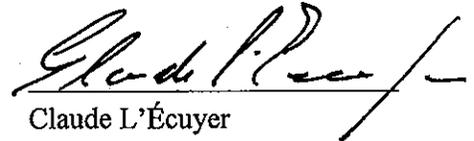
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Grétas', written over a horizontal line.

Catherine Grétas

CG/sl

Québec, le 5 juin 2008

Le président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude L'Écuyer', written over a horizontal line.

Claude L'Écuyer

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le jeudi 5 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 82, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 22 mai 2008)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Arcand (Mont-Royal) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Dampousse (Maskinongé) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- Mme Gaudreault (Hull)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- M. Gingras (Blainville)
- M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^o François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Bernard Guay, directeur général des politiques fiscales et économiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 11 h 36 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre générale sur le sujet « carrières et sablières ».

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-70 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier les amendements introduisant les articles 0.1, 65.1, 66.1 et 115.1 à 115.4.

Article 65.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 65.1 est adopté.

Article 66.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 66.1 (suite) : Le débat se poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 66.1 est adopté.

Article 0.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est adopté.

Articles 115.1 à 115.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 115.1 : L'article 115.1 est adopté.

Article 115.2 : L'article 115.2 est adopté.

Article 115.3 : L'article 115.3 est adopté.

Article 115.4 : L'article 115.4 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 115.1 à 115.4 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant les articles 65.2 et 65.3.

Articles 65.2 à 65.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 65.2 et 65.3 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 123.1.

Article 123.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 123.1 est adopté.

Article 102 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-71 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Gingras (Blainville) dépose le document coté CAT-72 (annexe II).

Après débat, l'article 102 est adopté.

Articles 103 et 104 : Les articles 103 et 104 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'article 122.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 110.

Article 113 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-73 (annexe II).

Après débat, l'article 113 est adopté.

Articles 114 à 116 : Les articles 114 à 116 sont adoptés.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 110 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 110 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 110.

Article 124 : L'article 124 est adopté.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 110 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 110 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement coté Am 31 est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 26 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 26 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 70 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 70 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 79 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 79 est donc supprimé.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 4.1.

Article 4.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 126 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Sur la motion de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

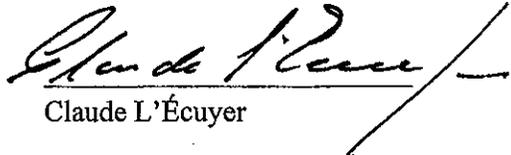
M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Camirand (Prévost) et Mme Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

À 18 h 14, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 11 juin 2008 après les affaires courantes, afin d'entreprendre un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Catherine Gréas


Claude L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 5 juin 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 2° par le suivant :

« Lorsque la publication d'un avis est prévue par une disposition d'une loi ou d'une charte qui prévoit notamment l'affichage de l'avis au bureau de la municipalité et sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, le deuxième alinéa s'y applique également aux fins d'y remplacer cet affichage et cette publication par un affichage au bureau de l'arrondissement et une publication dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

Adopté
ts

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 par le suivant :

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

« 569.0.1. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

« 569.0.2. Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, le conseil peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

« 569.0.3. La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. *Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, des taux en vigueur*

« 569.0.4. Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie

au moment de la demande.

1/2

Adopté

SAM-
Adopté

par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« 569.0.5. Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise un emprunt au fonds pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation. »

Adopté tel qu'amendé
EB

PROJET DE LOI N° 82

Am 3
Art 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Remplacer, dans la deuxième ligne, le numéro « 569.0.4 » par le numéro « 569.0.5 ».

Adopté
ES

article 21

Ajouter, à la fin de l'article 468.14.2, la phrase suivante : « Le ministre des Finances informe la Régie, pour demande de celle-ci, des taux en vigueur au moment de la demande. »

Adopté

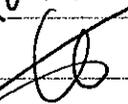
Amendement

Art. 22

(468.45.12)

article 22

Ajouter, à la fin de l'article 468.45.12, la phrase suivante : " le ministre des Finances informe les régies, par demande de celle-ci, des taux en vigueur au moment de la demande. "

Adopté


LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer l'article 24 par le suivant :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 476, des suivants :

« 476.1. Lorsque le conseil décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

« 476.2. La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur

« 476.3. Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la

au moment de la demande

compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« 476.4. Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise l'emploi de deniers pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation. ».

Adopté
EB

2/2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 46

Remplacer l'article 46 par le suivant :

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 960, des suivants :

« 960.0.1. Lorsque le conseil d'une municipalité locale décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

« 960.0.2. La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, de la valeur en vigueur

« 960.0.3. Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie

au moment de la demande.

par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« 960.0.4. Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

« 960.0.5. Lorsque le conseil d'une municipalité régionale de comté décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi de deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité régionale de comté d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« 960.0.6. La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. *Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, par demande*

« 960.0.7. Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 960.0.5 et 960.0.6, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces

de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

Adopté
[Signature]

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 56

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 4 proposé par le paragraphe 4° de l'article 56, le numéro « 1094.0.6 » par le numéro « 1094.0.7 ».

Adopté
SS

article 44

614.12

Ajouter, à la fin de l'article ~~suivant~~
la phrase suivante : « Le ministre des Finances
informe la régie, par demande de celle-ci, des
taux en vigueur au moment de la demande. »

Adopté
/s/

Amendement

Am. 10

ART. 43

(583.2)

583.2

article ~~no~~ 43

Ajouter, à la fin de l'article ~~ART. 42~~,
la phrase suivante : " le ministre des Finances
informe la régie, sur demande de celle-ci, des
taux en vigueur au moment de la demande. "

Adopté
CB

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 par le suivant :

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094, des suivants :

« 1094.0.1. Sous réserve des articles 1094.0.2 et 1094.0.6, toute municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

« 1094.0.2. Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

« 1094.0.3. La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. *Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en*

« 1094.0.4. Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en

vigueur au moment de la demande.

exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« 1094.0.5. Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

« 1094.0.6. Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité régionale de comté sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« 1094.0.7. La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. *Le ministre des Finances*

informed the municipalité régionale de comté, sur demande
« 1094.0.8. Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1094.0.6 et 1094.0.7, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces

de celle-ci, du même en vigueur au moment de la demande.

représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 82

AM. 12

ART. 62 et 63

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Articles 62 et 63

Retirer les articles 62 et 63.

Adopté
AG

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 64

Supprimer, dans les première et deuxième lignes de l'article 411 proposé, les mots « ou à tout expert dont elle a retenu les services ».

Adopté


PROJET DE LOI N° 82

Am 14
ART. 74.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 74.2

Insérer, après l'article 74, le suivant:

74.2. L'article 250.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The penalty shall not exceed 0.5 % of the outstanding principal for every whole month of tardiness, up to 5 % per year. For the purposes of this paragraph, tardiness begins on the day on which the tax becomes payable or on which the order is made, whichever occurs later. ».

Adopté
ES

Am 15
ART. 75

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 75

Retirer l'article 75.

Adopté
ts

Am 16

Art. 72.1 et
72.2

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 72.1 et 72.2

Insérer, après l'article 72, ce qui suit :

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS
CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

72.1. L'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

72.2. L'article 118.27 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

Adopté
CS

Adopté
CS

Adopté
CS

Am 17

Art 73.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73, le suivant :

73.1. L'article 244.8 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

Adopté
CC

Am 18

ART. 74.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74, le suivant :

74.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.67, de ce qui suit :

« SECTION III.6

« TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

« 244.68. Aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, toute municipalité locale doit mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service.

Le règlement doit prévoir, en conformité avec le règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 13° de l'article 262 :

1° ce que signifient, pour son application, l'expression « service téléphonique » et le mot « client » ;

2° eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe ou les règles permettant de l'établir ;

3° la date à compter de laquelle la taxe est imposée.

« 244.69. L'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Il est assujéti à l'approbation du ministre et, à cette fin, une copie vidimée doit lui en être transmise le plus tôt possible après son adoption.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (suite)

Si, avant de donner son approbation, le ministre exige qu'une modification soit apportée au règlement, celle-ci peut l'être par résolution.

Le plus tôt possible après la mise en vigueur du règlement, la municipalité transmet au ministre une copie de l'avis de publication.

Dans le cas où une municipalité ne se conforme pas à l'obligation de mettre en vigueur le règlement avant l'expiration du délai fixé par le gouvernement, le ministre peut agir à sa place. La mise en vigueur du règlement par le ministre a le même effet que si l'acte avait été accompli par la municipalité. Rien n'empêche toutefois la municipalité d'agir après l'expiration du délai fixé par le gouvernement mais avant que le ministre n'ait agi à sa place.

« 244.70. Si, après l'entrée en vigueur du règlement, le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 262, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, mettre en vigueur les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

L'article 244.69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement modificatif.

« 244.71. Tout fournisseur d'un service téléphonique visé par le règlement est, à titre de mandataire de la municipalité, tenu de percevoir la taxe et d'en remettre le produit, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, au ministre du Revenu, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 262.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (suite)

« 244.72. Le ministre du Revenu remet, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, le produit de la taxe à l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 262.

« 244.73. Le ministre désigne un organisme chargé de recevoir le produit de la taxe et de le gérer conformément à l'article 244.74.

L'organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ;

2° être dirigé par un conseil d'administration qui prend ses décisions relatives à la gestion du produit de la taxe à l'unanimité de ses membres et qui est composé, à parts égales, de représentants de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal.

L'organisme doit, de plus, permettre en tout temps à un représentant désigné par le ministre d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration.

« 244.74. L'organisme doit déposer le produit de la taxe qu'il reçoit dans un compte, ouvert à cette fin, dans une institution financière.

Sous réserve du troisième alinéa, l'organisme doit, selon les règles qu'il détermine, répartir les sommes contenues dans le compte entre les municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

L'organisme doit assumer, à même ces sommes, les coûts liés à la vérification prévue à l'article 52.8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). Il peut de plus utiliser annuellement un montant n'excédant pas 3% de celles-ci pour payer ses frais

PROJET DE LOI N° 82

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (suite)

d'administration et diverses autres dépenses ayant un lien avec les services rendus par les centres d'urgence 9-1-1.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, l'organisme doit produire au ministre selon les modalités que ce dernier détermine, un rapport d'activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités. ».

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 par le suivant :

78. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 12°, de ce qui suit :

« 13° pour l'application de l'article 244.68, définir l'expression « service téléphonique » et le mot « client » ; déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir ; déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective ;

« 14° déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise prévue à l'article 244.71, notamment la somme que le fournisseur de service téléphonique conserve pour ses frais d'administration ;

« 15° déterminer les conditions et modalités relatives à la remise prévue à l'article 244.72, notamment la somme que le ministre du Revenu conserve pour ses frais d'administration.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (suite)

La prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14° et 15° doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Revenu.

Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13° ou déterminant la somme que le fournisseur de service téléphonique conserve pour ses frais d'administration ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et des Régions, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1. ».

Adopté


AM. 20
ART. 80.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80, ce qui suit :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

80.1. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 20.2°, du suivant :

« 20.3° de l'article 52.14 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); ».

Adopté
[Signature]

AM.21
ART.99.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1

Insérer, après l'article 99, ce qui suit :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

99.1. La Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« CENTRES D'URGENCE 9-1-1

« §1. — *Obligations des municipalités*

« **52.1.** Toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la présente section.

Un centre d'urgence 9-1-1 est un centre qui reçoit les appels qui requièrent une ou plusieurs interventions d'urgence, détermine, pour chaque appel, la nature de l'urgence et le transmet, avec les coordonnées de l'appelant, au centre secondaire d'appels d'urgence approprié.

Un centre secondaire d'appels d'urgence est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police ou un centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

« **52.2.** Pour assurer la réponse aux appels d'urgence sur son territoire, une municipalité locale peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

- 1° mettre en place son propre centre d'urgence 9-1-1;
- 2° conclure une entente avec une autre municipalité locale afin de recourir aux services du centre d'urgence 9-1-1 que cette dernière a mis en place;
- 3° conclure un contrat avec une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif exploitant un centre d'urgence 9-1-1.

Elle informe le ministre des coordonnées du centre d'urgence 9-1-1 qui assure la réponse aux appels d'urgence sur son territoire.

« 52.3. Afin de s'assurer du fonctionnement efficace du centre d'urgence 9-1-1 qui la dessert, chaque municipalité locale doit constituer et maintenir à jour un répertoire des données géographiques ainsi que des adresses municipales et des noms de rues sur son territoire et le transmettre au ministre ou au service gouvernemental que ce dernier désigne. Le ministre ou le service gouvernemental, selon le cas, rend ces données accessibles aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence.

« §2. — *Normes, spécifications, critères de qualité et lignes directrices*

« 52.4. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité.

Ce règlement peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

« 52.5. Le ministre peut adresser aux municipalités locales, aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section. Ces lignes directrices lient les entités à qui elles sont adressées.

« §3. — *Certificat de conformité des centres d'urgence 9-1-1*

« 52.6. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit en faire la demande par écrit au ministre, laquelle doit contenir les renseignements et documents que ce dernier requiert.

« 52.7. Pour obtenir un certificat de conformité, un centre d'urgence 9-1-1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° respecter les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables;

2° s'il est exploité par une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif :

a) être solvable;

b) posséder au moins un établissement au Québec;

c) la personne qui en est propriétaire, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes moeurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Est considéré comme ayant un intérêt important l'associé qui a une participation de 10 % ou plus dans l'entreprise et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote que l'entreprise a émises.

« 52.8. Le ministre peut confier à un organisme qu'il désigne le mandat de vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 respecte les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables.

« 52.9. Les coûts liés à la vérification sont assumés par l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

« 52.10. Le ministre délivre à un centre d'urgence 9-1-1 un certificat de conformité valide pour deux ans lorsque les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.

« 52.11. Le ministre renouvelle le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 pour une même période si l'exploitant en fait la demande et si les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.

Pour s'assurer que le certificat de conformité soit renouvelé dès l'expiration du certificat en cours, l'exploitant doit faire la demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration de ce certificat.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

« 52.12. Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 qui ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente section.

« 52.13. Le ministre peut, avant de suspendre, annuler ou refuser de renouveler un certificat de conformité, ordonner à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 certifié d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe. SAM 1

Si l'exploitant fait défaut de respecter cet ordre, le ministre peut alors suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de conformité de cet exploitant.

« 52.14. Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, de le suspendre, de l'annuler ou de refuser de le renouveler, notifier par écrit à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit transmettre copie de ce préavis aux municipalités locales que le centre d'urgence 9-1-1 dessert.

Le ministre doit notifier par écrit à l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

L'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 visé par une telle décision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

La décision de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un certificat de conformité prend effet 60 jours après la date de sa notification. Le ministre doit transmettre copie de cette décision aux municipalités desservies par le centre d'urgence 9-1-1 concerné en indiquant la date à laquelle la décision prend effet.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

« 52.15. L'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 certifié qui prévoit cesser ses activités doit, au moins 60 jours avant la date à laquelle il prévoit les cesser, en aviser par écrit le ministre ainsi que les municipalités qu'il dessert. Le certificat de conformité de ce centre est annulé à la date indiquée dans l'avis ou, si les circonstances le justifient, à toute autre date déterminée par le ministre.

« §4. — *Inspection*

« 52.16. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou qu'un centre secondaire d'appels d'urgence, à l'exception d'un centre de communication santé, respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

« 52.17. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 certifié et dans tout centre secondaire d'appels d'urgence visés par les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, par les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

6/7

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (suite)

3° de prendre les mesures nécessaires pour vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou si un centre secondaire d'appels d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

« 52.18. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« 52.19. En cas de non-respect, par un centre secondaire d'appels d'urgence, des normes, des spécifications, des critères de qualité ou des lignes directrices émises par le ministre, ce dernier peut demander à ce centre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il détermine.

« §5. — *Dispositions diverses*

« 52.20. Les centres d'urgence 9-1-1 certifiés ainsi que les personnes à leur service sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de leurs interventions, à moins que ce préjudice ne soit dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.

Il en est de même pour les centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.

« 52.21. Chaque centre d'urgence 9-1-1 certifié doit remettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger. ».

Adopté tel
qu'amendé
EB

7/7

PROJET DE LOI N° 82

SAM 1
AM. 21
ART. 99.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 99.1

L'article 99.1 est modifié par la suppression,
dans l'article 52.13, du numéro « 52.13.2 »
et par la rénumérotation des articles suivants.

Adopté

AM. 22
ART. 116.1
et 116.2

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 116.1 ET 116.2

Insérer, après l'article 116, les suivants :

116.1. Toute entente conclue en vertu du troisième alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 73.1 cesse de s'appliquer sauf aux fins de la perception et du versement de tout montant dû avant cette date.

116.2. Les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 13° à 15° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édictés par l'article 78, ne sont pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Adepte
E

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 119.1

Insérer, après l'article 119, le suivant :

119.1. Les centres d'urgence 9-1-1 en fonction à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile ont deux ans à compter de cette date pour obtenir un certificat de conformité. Les centres secondaires d'appels d'urgence ont le même délai pour se conformer aux normes, spécifications et critères de qualité édictés par règlement du gouvernement en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile et, le cas échéant, aux lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 de cette loi.

Une personne physique ou morale ou un regroupement de telles personnes autorisé à poursuivre ses activités de réception des appels des personnes qui demandent des services d'ambulance en vertu de l'article 169 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence est, aux fins de l'application de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, un centre de communication santé jusqu'à ce que cette personne ou ce regroupement cesse ces activités.

Adopté
[Signature]

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 119

1° *Insérer, dans la deuxième ligne et après le mot « Régime », le mot « complémentaire »;*

2° *remplacer, dans la quatrième ligne, le numéro « 21190 » par le numéro « 31986 »;*

3° *insérer, dans l'avant-dernière ligne et après le mot « emploi », les mots « de la Municipalité régionale de comté de Desjardins, de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald ou ».*

Adopté


PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1

Insérer, après l'article 65, le suivant :

65.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

« SECTION 1.1

« FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

« § 1. — Établissement et destination du fonds

« 78.1. Toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit, sous réserve de l'article 110.1, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par la présente section :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 ;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

« § 2. — Droit à percevoir

« 78.2. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1, situé sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances visées au deuxième alinéa.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

« 78.3. Le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la Gazette officielle du Québec un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

« 78.4. Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

L'avis prévu au sixième alinéa de l'article 78.3 mentionne également tout montant applicable en vertu du présent article.

« § 3. — Déclarations de l'exploitant d'un site

« 78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

« § 4. — Perception du droit et procédure

« 78.6. La municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.5 et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu par la présente section.

« 78.7. Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;

2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

—AMENDEMENT—

ARTICLE 65.1 (suite)

3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

« 78.8. Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

« 78.9. La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78.5, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

« 78.10. Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 78.6, qu'un exploitant a été fausement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 78.5, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

« 78.11. Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1); selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.

« 78.12. Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1 (suite)

« § 5. — Ententes

« 78.13. Une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si la municipalité ayant constitué le fonds refuse de conclure l'entente, la municipalité demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive, lorsque son territoire satisfait à au moins une des conditions suivantes :

- 1° il est limitrophe à celui de la municipalité ayant constitué le fonds ;
- 2° il est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds ;
- 3° lorsque la municipalité demanderesse est une municipalité locale, il est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ou est compris dans celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds.

La décision de la Commission tient compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques de chaque municipalité pour le transit des substances et, le cas échéant, détermine les critères d'attribution des sommes versées au fonds. La décision de la Commission s'applique aux sommes perçues à compter de la date à laquelle le différend lui a été soumis. ».

Adopté
ts

8/8

Am 26
ART. 66.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE.

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66, le suivant :

66.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de la section suivante :

« SECTION I.1

« FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

« 110.1. Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1 sur le territoire de la municipalité régionale de comté ; les articles 78.1 à 78.13 s'appliquent au fonds régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

À compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit prévu à l'article 78.2.

Les sommes versées, avant la constitution du fonds régional, dans un fonds local demeurent la propriété de la municipalité locale qui l'a constitué et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds.

« 110.2. La municipalité régionale de comté qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.

1/2

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1 (suite)

Ce règlement détermine les modalités d'utilisation du fonds, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la municipalité régionale de comté, dans le cas où elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipales locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu à la présente section ; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent. ».

Adopté
110.3

Sam 1

*Adopté
tel qu'amendé*
[Signature]

PROJET DE LOI N° 82

Sam 1

Am 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

Art. 66.1

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Ajouter, après l'article 110.2, le suivant :

110.3. Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale du Québec de réviser les critères d'attribution établis dans le règlement.

La décision de la Commission est définitive. ».

Adopté
th

Am27
Arto.1

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

0.1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° toute question relative au fonds prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

Adopté
CS

PROJET DE LOI N° 82

Am 28
Art 115.1
à 115.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 115.1 À 115.4

Insérer, après l'article 115, les suivants :

et 110.1 à 110.3

Adopté
115.1. Les articles 78.1, 78.2, 78.5 à 78.13 ~~et 110.1 à 110.3~~ de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édictés par les articles 65.1 et 66.1, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2009 et les articles 78.3 et 78.4 de cette loi, édictés par l'article 65.1, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2010.

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 78.2 de cette loi est déterminé en fonction des montants suivants :

- 1° soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance visée ;
- 2° soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de cette loi.

Adopté
115.2. Une municipalité régionale de comté qui a l'intention de constituer un fonds régional prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales pour l'exercice financier municipal 2009, peut, malgré le premier alinéa de l'article 110.2 de cette loi effectuer la transmission prévue au premier alinéa de cet article au plus tard le 15 octobre 2008.

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 115.1 à 115.4 (suite)

Adopté
SS

115.3. Tout organisme peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'il a conclu avec lui avant le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi*), à la suite d'une demande de soumissions, relativement à la fourniture de substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales afin d'augmenter, à compter de l'année 2009, le prix établi dans le contrat d'un montant égal à tout droit qui doit être payé pour ces substances en vertu de cet article.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par l'organisme uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Adopté
SS

115.4 Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit, en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, est exempté de la partie du droit payable à l'égard des substances qui transitent en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 115.3 s'il transmet à la municipalité devant percevoir le droit une copie de chacun de ces contrats et une déclaration de la quantité totale des substances visées par l'exemption.

Adopté
SS

Am 29
Art 65.2
et 65.3

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 65.2 ET 65.3

Insérer, après l'article 65, les suivants :

Adopté
65

65.2. L'article 92.1 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du cinquième alinéa.

Adopté
65

65.3. L'article 92.7 de cette loi est abrogé.

Adopté
65

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 123.1

Insérer, après l'article 123, le suivant :

123.1. L'article 65.2 a effet depuis le 15 juin 2008.

Adopté
tb

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Remplacer l'article 110 par le suivant:

110. L'article 374 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « régional », des mots « , devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « régional », des mots « , devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale ».

Adopté
[Signature]

Am 32
Art. 26

PROJET DE LOI N° 82

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 26 du texte anglais, le mot « loan » par le mot « prescribe ».

Adopté
68

Am 33
Art. 70

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 70

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 580.2 proposé par l'article 70 du texte anglais, le mot « it » par le mot « the number ».

Adopté -
66

Am 34
ART. 79

PROJET DE LOI N° 82

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 79

Retirer l'article 79.

Adopté


ARTICLE 4.1

Insérer, avant l'article 5, le suivant :

4.1. L'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « sauf », des mots « , sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa le cas échéant, »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Pour l'application des articles 130 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les demandes de participation à un référendum en fonction du second projet de règlement peuvent provenir de l'ensemble de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé, ou de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet le cas échéant ;

2° l'avis public prévu à l'article 132 est dispensé de la description et de la mention des zones ou secteurs de zone d'où peut provenir une demande ;

3° la demande prévue à l'article 133 est dispensée d'indiquer clairement la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;

4° malgré l'article 136.1 de cette loi, le règlement qui, le cas échéant, a été adopté en vertu de l'article 136 de cette loi doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'arrondissement touché par le projet, ou par celles de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet le cas échéant.

Toutefois :

1° le quatrième alinéa ne s'applique pas à un règlement ayant pour but de permettre la réalisation d'un projet, visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, projeté par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, mandataires ou organismes ;

2° ni le deuxième alinéa, ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89. ».

Lorsque ce projet est situé dans l'arrondissement historique du Vieux Montréal

Adopté
[Signature]

Am 36

Art 5

ARTICLE 5

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 5, « la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) » par « cette charte ».

Adopté
EB

Am 37
Art 126

PROJET DE LOI N° 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 126

Remplacer l'article 126 par le suivant :

126. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des articles 72.1, 72.2, 73.1, 74.1, du paragraphe 2° de l'article 78, des articles 80.1, 83 à 87 et 98, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictée par l'article 99.1 et des articles 116.1, 116.2 et 119.1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Adopté
ts

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Municipalité de Saints-Anges. [Lettre adressée à Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions et copie de la résolution n° 07-071 relative à une demande de modification à la Loi sur les compétences municipales]. 11 juillet 2007. 2 f. Déposé le 28 mai 2008. CAT-66
- Municipalité de Saint-Elzéar. [Lettre adressée à Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions et copie de la résolution n° 167-07-07 relative à une demande de modification à la Loi sur les compétences municipales]. 6 juillet 2007. 2 f. Déposé le 28 mai 2008. CAT-67
- Ministère des Affaires municipales et des Régions. [Tableau explicatif concernant le financement des centres d'appel 9-1-1 tel que proposé par les amendements]. 4 juin 2008. 1 f. Déposé le 4 juin 2008. CAT-69
- Ministère des Affaires municipales et des Régions. [Illustration du processus administratif concernant les carrières et les sablières]. 2 juin 2008. 1 f. Déposé le 5 juin 2008. CAT-70
- Alain Parenteau, secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor. [Lettre adressée à M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et des Régions, concernant les contrats de service de transport en commun ou adapté]. 25 mars 2008. 1 p. Déposé le 5 juin 2008. CAT-71
- Ville de Boucherville. [Extrait du livre des délibérations : résolution approuvant la liste additionnelle des terrains à être incluse dans le partage de l'actif et du passif de l'agglomération de Longueuil]. 18 mars 2008. 5 f. Déposé le 5 juin 2008. CAT-72
- Coalition pour le maintien du gré à gré en transport urbain et adapté. [Le maintien du gré à gré en transport urbain et adapté]. Non daté. 5 f. Déposé le 5 juin 2008. CAT-73